



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue du Maréchal Maunoury
Cité administrative
41000 Blois

Blois, le 30/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIGLE MER (ex MER EUROPA SAS; ex CONCERTO POSEIDON)

16 passage du chemin de fer
91400 Orsay

Références : VAT20250448

Code AIOT : 0010012618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement AIGLE MER (ex MER EUROPA SAS; ex CONCERTO POSEIDON) implanté Avenue Saint Exupéry ZAC des Portes de Chambord 41500 Mer. L'inspection a été annoncée le 11/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIGLE MER (ex MER EUROPA SAS; ex CONCERTO POSEIDON)
- Avenue Saint Exupéry ZAC des Portes de Chambord 41500 Mer
- Code AIOT : 0010012618
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par AIGLE MER PROPERTY est un entrepôt de stockage de matières combustibles diverses loué par la société LAPEYRE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etats des matières	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 1.4. I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 7.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Implantation des robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - 13	Demande d'action corrective	3 mois
6	Test du système de détection automatique	Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 7.7.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Poteaux et réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 7.7.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle périodique du système d'extinction automatique (sprinkler)	Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 7.7.2	Sans objet
4	Conformité du système d'extinction automatique sprinkleur	Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 7.7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etats des matières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 1.4. I
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté une extraction des matières stockées dans l'entrepôt, au 13/10/2025. L'inspection des installations classées constate cependant que : <ul style="list-style-type: none">• pour les matières dangereuses (liquides inflammables, aérosols inflammables notamment) : les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets ne figurent pas dans le document ;• pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses : les grandes familles de produits, matières ou déchets ne figurent pas selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie ;• l'état des matières n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées CONSTAT / CONCLUSION : L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières conforme, ni de plan général en accompagnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Documents transmis en amont de l'inspection :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Compte-rendu de vérification périodique (Q18) DEKRA du 06/02/2025 • rapport DEKRA vérification des installations électriques du 06/02/2025 <p>Selon les deux rapports consultés, plusieurs vérifications n'ont pas été menées par l'organisme le 06/02/2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coupure générale ; - essai des arrêts d'urgence ; - vérification des dispositifs différentiels à courant résiduel ; - vérification des matériels électriques en hauteur et inaccessibles non réalisée ; <p>La vérification périodique des installations électrique n'a donc pas porté sur l'ensemble de l'installation électrique.</p> <p>CONSTAT / CONCLUSION : Les vérifications menées ne portent pas sur l'ensemble de l'installation électrique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôle périodique du système d'extinction automatique (sprinkler)**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 7.7.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Entrepôts**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
	[...]
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle

Constats :Document transmis en amont de l'inspection :

- rapport de vérification du système d'extinction automatique à eau (sprinkler), réalisé par l'organisme APAVE le 18/06/2025
- rapport de visite de maintenance du système de sécurité incendie, réalisé par FINSECUR le 11/03/2025

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Conformité du système d'extinction automatique sprinkleur****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 7.7.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- [...]

- D'un système d'extinction automatique d'incendie par sprinkleur de type ESFR conforme à la norme NFPA [...]

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté le certificat de conformité du système de sprinklage, couvrant l'ensemble des cellules du site, établie le 25 mars 2019 par la société CSEI.

CONSTAT / CONCLUSION : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Implantation des robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - 13

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

Constats :

Lors de la visite sur site, L'inspection des installations classées s'est rendue dans les deux locaux de stockage séparés, voisins de la cellule n°2.

Il est constaté la présence :

- d'un robinet d'incendie armé équipé d'une cuve d'émulseur dans le local dédié au stockage d'aérosols inflammables ;
- d'un robinet d'incendie armé équipé d'une cuve d'émulseur dans le local dédié au stockage de liquides inflammables.

Les deux RIA sont placés au milieu du local de stockage et ne seraient donc pas utilisables en cas d'incendie à cet endroit.

CONSTAT / CONCLUSION : Les robinets d'incendie armés ne sont pas situés à proximité des issues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Test du système de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> [...] D'un système d'extinction automatique d'incendie par sprinkleur de type ESFR conforme à la norme NFPA et adapté aux produits stockés, pour chaque cellule, avec une réserve d'eau d'une capacité de 550 m³ ; Le système est mis en œuvre grâce à une motopompe alimentée en fioul à partir d'une cuve aérienne située dans le local sprinkleur, sur rétention et d'un volume minimal de 2 000 l ; D'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a procédé à plusieurs contrôles autour du système de sprinklage, détaillés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Niveaux des réserves d'eau</u> <p>Le système de sprinklage est doté de deux réserves d'eau, chacune de capacité 572 m³. La lecture des manomètres indicateurs de niveau (en mCE « mètres de colonne d'eau ») indique pour le réservoir n°1 5 / 9 mCE et pour le réservoir n°2 4,2 / 9 mCE. Or, l'exploitant indique que les réserves d'eau font l'objet d'un contrôle de remplissage régulier. L'étalonnage de ces manomètres n'apparaît donc pas correct.</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Niveaux des réserves de carburants des groupes moto-pompe</u> <p>Chacun des deux groupes motopompe possède sa propre réserve de gazole (de capacité 1000 L) équipée d'un manomètre devant permettre de contrôler le niveau. La lecture des manomètres indique un remplissage au maximum de la capacité de ces réserves. Ces contrôles n'appellent pas de remarque particulière.</p>

- Test de démarrage de la pompe jockey

Le principe du test est de créer une petite baisse de pression localisée au niveau de la pompe jockey. La pression du réseau d'eau est en fonctionnement normal à 12 bars (lecture du manomètre installé sur la pompe). Il est constaté le démarrage de la pompe jockey dès que la pression descend à 11 bars et la remontée en pression après quelques secondes. Le test effectué est satisfaisant.

- Test des lampes du coffret général

Il a été procédé au test des lampes du coffret général permettant notamment de signaler des défaillances du système. Le test effectué est satisfaisant.

- Portes coupe-feu

Les cellules sont équipées de 6 portes coupe-feu associées à un détecteur autonome déclencheur (DAD) et pouvant également être fermées manuellement (appui sur un bouton).

À la date de la visite, il n'existe pas de procédure permettant la fermeture de toutes les portes coupe-feu d'une cellule pour en assurer le compartimentage en cas d'incendie et ainsi freiner la propagation aux cellules voisines.

- Test d'écoulement au point F du poste de contrôle N°14

Le principe du test est d'ouvrir la vanne d'essais du poste de contrôle (point F), située à un emplacement pénalisant du réseau. L'eau est rejetée à l'extérieur de bâtiment. La lecture du manomètre indique une pression initiale à 12 bars dans le réseau de sprinklage (fonctionnement normal de veille). Après ouverture de la vanne d'essais par l'opérateur, sur demande de l'équipe d'inspection, il est constaté que :

- la pression dans le réseau de sprinklage descend à 8 bars et reste maintenue à cette valeur pendant toute la durée du test.
- l'opérateur a reçu quelques minutes après l'ouverture de la vanne un appel l'avertissant d'une « alarme feu spinkler » émanant de la société Sprinkler45, en charge de la surveillance et la maintenance du système de sprinklage ;
- dans le local sprinklage, le groupe motopompe N°1 a automatiquement démarré ;
- une indication d'alarme non sonore est affichée sur les tableaux de contrôle présents dans le local sprinklage et à l'accueil du site.
- Le site est équipé d'un système d'alarme (non testé le jour de la visite), qui doit être déclenché manuellement par l'appui sur un boîtier de commande.

En revanche, la détection incendie, assurée par le système de sprinklage, n'actionne pas d'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

CONSTAT / CONCLUSION :

- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le remplissage des capacités d'eau alimentant le système de sprinklage
- la détection incendie n'actionne pas d'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Poteaux et réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Prescription contrôlée :

Le potentiel hydraulique nécessaire à l'extinction d'un incendie est de 360 m³/h pour une durée de 2 heures.

Il est assuré par 11 poteaux incendie de débit 60 m³/h situés à moins de 50 m de chaque cellule et distants entre eux de 150 m au maximum. Deux poteaux pouvant fonctionner simultanément à un débit de 120 m³/h minimum pendant 2 heures.

Ces hydrants devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- être conformes à la norme française NFS 61-213
- être piqués directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm et offrir un débit de 1000 l/mn minimum (simultanément) sous une pression dynamique de 1 bar (2000 l/mn pour les poteaux 2X100)
- se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. L'orifice de 100 mm orienté face à l'axe de la voie de circulation
- respecter les règles d'installation, conformément à la norme française NFS 62-200.

Les besoins hydrauliques sont complétés par une réserve incendie d'un volume de 480 m³ disponible en toute saison dotée de 4 lignes d'aspiration fixe et répondant aux caractéristiques

suivantes :

Constats :

Documents transmis en amont de l'inspection :

- fiches de contrôle individuel débit/pression des poteaux incendie N°1 à 12, réalisés le 13/01/2025
- Contrôle débit pression simultané PI N°6 et 11 du 14/04/2025

Les fiches de contrôles débit/pression des poteaux N°1 à 12 justifient que les débits et pressions de chaque poteau sont suffisants. Ces rapports font cependant état de plusieurs observations concernant l'installation des poteaux incendie (identification, implantation trop basse, implantation trop proche de la clôture)

Le contrôle débit pression simultané est satisfaisant.

Sur site, il est constaté que :

- la réserve incendie de 480 m³ est opérationnelle.
- Le poteau incendie n°1 est en état satisfaisant. Comme l'indique le rapport de vérification, il n'est pas clairement identifié et est installé en bordure de clôture, pouvant éventuellement gêner l'installation de tuyaux incendie sur l'un des côtés.

CONSTAT / CONCLUSION : L'exploitant n'a pas mis en place les actions correctives nécessaires à la suite des vérifications effectuées le 13/01/2025, certains poteaux incendie ne respectent ainsi pas les règles d'installation, conformément à la norme française NFS 62-200.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois